

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié pris
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1963
5 février Loi n° 63-14 complétant l'ordonnance n° 60-54
du 14 novembre 1960 portant organisation
générale de la défense 291

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 63-14 du 5 février 1963
complétant l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960
portant organisation générale de la défense

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 60-54
du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la
défense un article 26 bis ainsi conçu :

« Les militaires de tous grades, en activité de service,
ainsi que les assujettis au service civique, pendant la durée
de leur service, sont soumis, en permanence, aux règles
suivantes :

- « 1° Ils ne sont ni électeurs ni éligibles ;
- « 2° Ils ne jouissent ni du droit de grève ni du droit
syndical ;
- « 3° Leurs libertés d'expression, d'aller et venir, de
réunion, d'association sont limitées par décret en fonction
des nécessités de la défense ;
- « 4° Ils ne peuvent contracter mariage sans une auto-
risation hiérarchique donnée dans des conditions fixées par
décret. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le ministre des forces armées,

AMADOU CISSÉ DIA.